

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

---

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° AS131

présenté par  
Mme Marcel

-----

### ARTICLE 2

À l'alinéa 109, après le mot :

« d'établissement »

insérer les mots :

« , validé au niveau de la branche et soumis à une clause de revoyure tous les 3 ans, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Concernant la durée de référence du temps de travail, l'accord ou la convention d'entreprise doit être validé au niveau de la branche et soumis à une clause de revoyure triennale